

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 24 novembre 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025
2. Communication - Commune d'Estaimpuis c/ Robin LELONG - désignation d'un Conseil - délibération du Collège communal du 9.10.25
3. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
4. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
5. Intercommunale IDETA – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
6. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour
7. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour
8. Modification budgétaire n° 2 - exercice 2025 - établissement culturel d'Estaimpuis - approbation
9. Budget - exercice 2026 - établissement culturel d'Estaimpuis - approbation
10. Déchets ménagers - coût-vérité budget 2026
11. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
12. Taxe sur les agences de paris
13. Taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
14. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes
15. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
16. Taxe sur la force motrice
17. Taxe sur l'entretien des égouts
18. Taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques
19. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier
20. Taxe sur les secondes résidences
21. Taxe de séjour
22. Taxe sur les parcelles à bâtir non bâties
23. Taxe sur les terrains à bâtir non bâtis
24. Taxe sur les immeubles inoccupés
25. Taxe sur l'utilisation des cercueils en polyester ventilés pour les caveaux

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 24 novembre 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

26. Taxe sur les inhumations

27. Redevance sur les exhumations

28. Redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations du service population et Etat civil

29. Redevance sur la délivrance de documents du service urbanisme

30. Redevance communale relative aux prestations et services d'Estaim'Loisirs

31. Redevance communale relative aux prestations et services de la piscine communale

32. Redevance sur la location de salles communales

33. Redevance sur la mise à disposition du matériel communal

34. Redevance - Plan de cohésion sociale (PCS)

35. Redevance sur les prestations contraignantes du personnel technique et des engins communaux

36. Redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures et les différentes prestations liées aux funérailles

37. Budget participatif communal 2025 - proposition du Comité de sélection sur les montants à allouer

38. Collecte des déchets textiles ménagers - ASBL Terre - convention - renouvellement

39. Commune Zéro Déchet - notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 - engagement 2026

40. Marché public de fournitures - acquisition de mobilier pour les écoles fondamentales - approbation des conditions et du mode de passation

41. Règlement général relatif au prêt et à la location du matériel communal

42. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – adoption

HUIS CLOS

43. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.